

PROCES VERBAL - COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 19 mai 2020	
Nbre conseillers : 19	
En exercice : 19	Absents : 03 puis 02
Présents : 16 puis 17*	Représentés : 03 puis 02

Séance du : **05 mars 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Mr Pierre CHANAL, Maire.

Etai^{ent} présents : ABRY Christine, AGRANIER Mary-José, AMBLARD Christophe, ANXIONNAT Elisabeth, BACH Olivier, BOURGOIN Françoise, BRAGER Thierry, CARRIERE Michel, CIRIBINO Pierrick, CLET Jérémy, DESSERME Sabrina, DURAND Anne (*arrivée pour le vote des adjoints), RUIZ Renée, PERON Quentin, RICO Jean-Christophe, RICOME Géralde, TRICOU Julien

Absents représentés : CAUMON Simone (procuration à CARRIERE Michel), BESSIERE Henri (procuration RICOME Géralde), DURAND Anne (procuration à ANXIONNAT Elisabeth) est arrivée pour l'élection des adjoints

Absents :

Secrétaire de séance : Madame AGRANIER Mary-José.

Mr CHANAL rappelle que le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal (05 mars 2020) a été envoyé par courriel à chacun des membres de l'ancienne équipe. Après un tour de table, le compte rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres présents ont signé.

Nomination du secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Sous la présidence de Mr CHANAL Pierre, Maire

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL :

Constatation des résultats du 1^{er} tour de scrutin : Voir procès-verbal

Sous la présidence de Mr CARRIERE Michel, doyen d'âge

MAIRE :

- **Election et remise de l'écharpe tricolore** (voir procès-verbal joint)
- **Délégation de pouvoirs au maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

DECIDE, à l'unanimité en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Mr le Maire, ou en son absence, un adjoint, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1°) Arrêter, modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2°) fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3°) procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, après consultation de la commission des finances et délibération du conseil municipal.

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (durée n'excédant pas douze ans),

6°) passer les contrats d'assurance,

7°) créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières,

9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°) décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts,

12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

~~13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,~~

14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, (information des DIA reçues et signées dès le conseil municipal suivant)

16°) intenter, au nom de la commune, les actions en justice, défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau,

17°) régler les conséquences dommageables d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

Sous la présidence de Mr CIRIBINO Pierrick, Maire nouvellement élu

ADJOINTS AUX MAIRE :

- **Fixation du nombre** (voir procès-verbal joint)
- **Election et remise des écharpes tricolores** (voir procès-verbal joint)

Lecture de la charte de l' élu

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Conformément à la loi N°2015-366 du 31 mars 2015, une copie de la charte de l'élu et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » ont été remis aux conseillers municipaux.

Délégation de signature (pour information)

Le Maire de la Commune de LAROQUE,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article L.2122-17 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour, fixant le nombre des adjoints,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal de ce jour, au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des Adjoints,

Considérant que, pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, l'exercice de certaines fonctions nécessite une délégation de signature en l'absence du Maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame et Messieurs les Adjoints, sont habilités à signer pour :

- ordonner des dépenses et émettre des titres de recettes,
- les documents et Actes d'Etat-Civil.
- délivrer, le cas échéant, les permis de construire et les différentes autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,
- tout document relatif aux affaires dévolues aux adjoints (arrêté individuel)

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de ce jour constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les délégations de fonctions des élus

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %

Considérant que pour une commune de 1000 à 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %

Considérant que pour une commune de 1000 à 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec effet au 1^{er} juin 2020 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux (délégation de fonction) comme suit :

- maire : 80 % de 51,6 % de l'indice brut 1027
- les 5 adjoints : 80 % de 19,8 % de l'indice brut 1027
- conseiller municipal avec délégation de fonction : 55 % de 6 % de l'indice brut 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de constituer plusieurs commissions municipales, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il est détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération, la dénomination et les attributions des différentes commissions municipales :

VOIR TABLEAU annexé

Détail de l'élection des membres de la Commission Appel d'Offres (CAO)

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, sans calcul à la représentation proportionnelle au plus fort reste car il n'y a qu'une seule liste candidate.

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

En conséquence, proclame élus les membres suivants :

Titulaires	Suppléants
BRAGER Thierry	AGRANIER Mary-José
TRICOU Julien	BACH Olivier
CARRIERE Michel	BESSIERE Henri

Détail de l'élection des représentant au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la région de Ganges

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient nommer les représentants au sein du SIEA de la région de Ganges et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT imposant un vote à bulletins secrets

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants

Titulaires	Suppléants
BESSIERE Henri	DESSERME Sabrina
AMBLARD Christophe	PERON Quentin

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS

Vu l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale complété par l'article 41 de la loi sur l'administration territoriale de la République, ainsi que le décret N° 92-562 du 6 mai 1995 relatif au CCAS, Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que, conformément aux textes en vigueur, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire, et comprend au maximum sept membres élus en son sein par le Conseil

Municipal, et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre des représentants de Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et d'élire à main-levée les représentants du Conseil Municipal.

Ayant entendu l'exposé de Mr CIRIBINO, **Le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions (RICOME Géralde, BESSIERE Henri) :**

FIXE à 7 le nombre des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

PROCEDE à la désignation à main-levée des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Se présentent : Vice-Présidente : **Christine ABRY,**

Membres élus : AGRANIER Mary-José, AMBLARD Christophe
ANXIONAT Elisabeth BACH Olivier
CAUMON Simone RUIZ Renée

Le Conseil Municipal donne au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Pierrick CIRIBINO informe les membres présents que, compte-tenu de la situation actuelle et des prescriptions à suivre relatives à l'épidémie de covid-19, il sera impossible d'organiser, cette année, la traditionnelle « saucissade du 14 juillet » ainsi que la fête votive du village.

Jérémy CLET, quant à lui, souhaite féliciter le maire nouvellement élu.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.